

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES****GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL DU CODEX  
SUR L'ALIMENTATION ANIMALE**

*Septième session  
Berne, Suisse, 4-8 février 2013*

**RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA FAO, OMS ET AUTRES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES****CONTRIBUTION DE L'OIE À LA RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ALIMENTATION ANIMALE**

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) tient à exprimer ses remerciements à la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et au Groupe spécial intergouvernemental sur l'alimentation animale pour lui avoir offert la possibilité de participer à la présente réunion. La poursuite d'une étroite collaboration entre nos deux organisations dans le domaine normatif permettra précisément d'éviter d'éventuels lacunes et doublons dans les normes fixées par l'OIE et le Codex.

**1. Généralités**

L'OIE et la CCA sont deux des trois organisations responsables de l'établissement de normes internationales reconnues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Aux termes de l'Accord SPS, l'OIE est chargée d'élaborer des normes dans le domaine de la santé animale (y compris des zoonoses) et la CCA est investie des mêmes responsabilités dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments. En ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale, les dangers pour la santé publique peuvent survenir à la ferme ou à tout stade ultérieur du continuum de la production alimentaire. Depuis 2001, le mandat de l'OIE couvre, à la demande de ses Membres, l'établissement de normes relatives à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, à savoir la gestion des risques de la ferme à la première transformation des aliments.

En 2002, l'OIE a créé un groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production en vue d'améliorer la coordination et l'harmonisation des activités d'établissement de normes de l'OIE et de la CCA. Le Secrétaire du Code et, à titre d'observateur, le Président du Codex participent régulièrement à la réunion annuelle du Groupe de travail. Ainsi, grâce à ce mécanisme et à la participation de chaque organisation aux procédures d'établissement de normes de l'autre, l'OIE et la CCA collaborent étroitement à l'élaboration de normes ayant trait à l'ensemble du continuum de la production alimentaire, prenant ainsi soin d'éviter toute lacune, tout doublon et toute contradiction entre les normes sanitaires et phytosanitaires de ces deux organisations de référence de l'OMC.

L'OIE continuera à traiter en priorité les questions qui se rattachent à la sécurité sanitaire des aliments dans le cadre des activités d'établissement de normes et à travailler en étroite coopération avec la CCA et ses organes subsidiaires, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux, afin de promouvoir un commerce international d'animaux et de produits d'origine animale qui soit sûr.

**2. Normes de l'OIE ayant un rapport avec les activités de la Commission du Codex Alimentarius**

L'OIE a adopté des normes destinées au Code sanitaire pour les animaux terrestres (le Code terrestre) et au Code sanitaire pour les animaux aquatiques (le Code aquatique) qui portent sur la maîtrise des dangers pour la santé animale et la santé publique associés à l'alimentation animale et sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens.

a) Maîtrise des dangers pour la santé animale et la santé publique associés à l'alimentation animale

Le chapitre 6.3. du Code terrestre ayant trait à la maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale fut adopté en 2009. L'objectif de ce chapitre est de donner des orientations sur l'alimentation animale en tenant compte des aspects pertinents de la santé animale et de venir compléter celles du Code d'usages pour une bonne alimentation animale de la Commission du Codex Alimentarius (CAC/RCP 54-2004), qui traitent principalement de la sécurité sanitaire des aliments, et autres textes apparentés déjà établis par ladite Commission couvrant la question de l'alimentation animale. Ce chapitre fait des renvois aux normes du Codex. Il vise à assurer la maîtrise des dangers encourus par la santé animale et la santé publique par le recours à des pratiques recommandées durant les différents stades de la production (croissance, achat, traitement, entreposage, transformation et distribution) et à l'utilisation des aliments d'origine animale destinés aux animaux terrestres et de leurs ingrédients fabriqués tant industriellement que sur l'exploitation agricole. Le chapitre peut être consulté en suivant le lien ci-après :

[http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre\\_1.6.3.htm](http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.6.3.htm)

Le chapitre 6.1. du Code aquatique ayant trait à la maîtrise des dangers associés aux aliments destinés aux animaux aquatiques fut adopté en 2008. Le texte de ce chapitre vient compléter le document CAC/RCP 54-2004 et y fait renvoi. Les recommandations y figurant couvrent les dangers pour la santé des animaux aquatiques et pour la sécurité sanitaire des aliments qui sont distribués aux animaux aquatiques. Le chapitre peut être consulté en suivant le lien ci-après :

[http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre\\_1.6.1.htm](http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.6.1.htm)

b) Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens chez les animaux terrestres et aquatiques

Les chapitres 6.7. et 6.8. du *Code terrestre* relatifs respectivement à l'harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance et au contrôle des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine et détermination des profils d'utilisation ont été adoptés au cours de la Session générale tenue en mai 2012 et sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/>

Les chapitres 6.9. et 6.10. du *Code terrestre* relatifs respectivement à l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire et à l'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des agents antimicrobiens chez les animaux sont en cours de révision.

Les nouveaux chapitres 6.4. et 6.5. du *Code aquatique* ayant trait respectivement au contrôle des quantités d'agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques et à la détermination des profils d'utilisation et à l'élaboration et à l'harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques ont été adoptés en mai 2012. Ils sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/>

3. Projet de directives sur l'application de l'évaluation des risques en matière d'aliments pour animaux (REP 12/AF Annexe II) et avant-projet de ligne directrice à l'usage des gouvernements dans l'établissement des priorités de leurs dangers nationaux liés aux aliments pour animaux (CX/AF 13/7/5)

L'OIE a pris note du fait qu'il est clairement stipulé dans le champ d'application de ces deux documents que les directives ne couvrent que les dangers pouvant avoir des conséquences néfastes pour la santé humaine et que les agents susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme mais n'ayant aucun impact sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, ne sont pas pris en compte car ils n'entrent pas dans le champ d'application des responsabilités du Codex Alimentarius.

A la lumière des travaux entrepris par le Groupe de travail électronique du Comité du Codex sur les principes généraux sur la coopération OIE / Codex pour identifier les moyens de renvoyer, de manière cohérente et appropriée, aux normes et lignes directrices de l'autre organisation, l'OIE sollicite l'introduction d'une référence plus explicite à ses travaux portant sur les agents susceptibles de compromettre la santé humaine afin de clarifier les rôles et responsabilités respectifs de l'OIE et la CCA.